



Commune de PIMPREZ

Dossier N°PD 060492 26 T0001

Date de dépôt : **24/04/2026**

Demandeur : **Canal Seine-Nord Europe**
représentée par **Monsieur Jérôme DEZOBRY**

Pour : **Démolition d'un bâtiment**

Adresse terrain : **Rue de la Justice**
60170 PIMPREZ

ARRETE 2026 - 70
ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR
Délivré par le Maire au nom de la commune de PIMPREZ

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 24/04/2026 par la Société du Canal Seine Nord Europe représentée par Monsieur Jérôme DEZOBRY – 23 Place d'Armes à COMPIEGNE (60204).

Vu l'objet de la demande :

- Pour la démolition totale d'un bâtiment ;
- Sur un terrain situé rue de la Justice à PIMPREZ (60170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis le **24-04-2026**

Vu les pièces complémentaires fournies le 04/06/2026 ;

Vu les arrêtés portant inscription de l'Abbaye d'Ourscamp, le Château de Mennechet et l'Eglise, sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'avis **favorable conforme** de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/07/2026 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de démolir est **accordé**.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté.
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à PIMPREZ, le 29.07.2026

PO / Le Maire

Pascal LÉVY
Jal Jager

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du(ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.